



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

ARRETE

☎ : 02.47.60.47.27.
auto/hydrochim

prescrivant à la SA HYDROCHIM la mise à jour et le réexamen
de l'étude des dangers établie pour son établissement sis
en zone industrielle de la Boistardière à AMBOISE

N° 15888

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, pris en application de la directive 96/82/CE du 09 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs et de l'article L 512-5 du Code de l'Environnement,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 février, visé par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre le 19 mars 2001,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 12 avril 2001,

CONSIDERANT : - que les installations de la société HYDROCHIM, relèvent du seuil AS de l'arrêté ministériel sus visé, alinéa 1.2.3 de l'article 1er,
- que selon l'article 3 § 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 : "l'étude des dangers est réexaminée, et si nécessaire mise à jour tous les 5 ans",
- que l'étude de dangers établie pour le site HYDROCHIM, réalisée en 1996, doit être réexaminée et mise à jour pour tenir compte d'une part des modifications des installations intervenues postérieurement à cette date, d'autre part du retour d'expérience que l'incendie du 06 février 2001 est susceptible de générer,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société HYDROCHIM, dont le siège social est situé zone industrielle Ouest de la Boistardière à AMBOISE est tenue de procéder au réexamen et à la mise à jour de l'étude des dangers établie en août 1996 pour son établissement situé à la même adresse.

A cette fin, la S.A HYDROCHIM :

- a) réexaminera et complètera les scénarios d'accidents de l'étude pour tenir compte des modifications intervenues dans les conditions de stockage et d'exploitation et pour évaluer et prendre en compte notamment le scénario d'incendie généralisé des stockages (matières premières, produits finis...) et ses conséquences sur l'environnement.
- b) tiendra compte des enseignements tirés de l'incendie du 6 février 2001 et notamment sur sa genèse et son extension, pour mettre en œuvre les mesures de prévention et de protection qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des volumes de substances ou préparations dangereuses stockés ou mis en œuvre dans l'établissement.
- c) complètera l'étude des dangers par les éléments mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé du 10/05/2000.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables dans les délais ci-après, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- § a : 4 mois
- § b : 3 mois.
- § c : 1 mois.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'AMBOISE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire d'AMBOISE et l'Inspecteur des installations classées , sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 14 MAI 2001

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général



François LOBIT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau


Bruno CHANTEAU

